

ATELIER 10 LE PATRIMOINE À L'INTERNATIONAL

INTERVENANTS:

Alain DEVERS, avocat au barreau de Lyon, maître de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Frédéric VARIN, notaire à Distré

Cyril NOURISSAT, agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

Aurélia RAPPO, dr en droit, avocate associée en Suisse, Pétremand & Rappo avocats SA

PLAN



1

DÉTENTION ET GESTION

- Point de vue français
- Point de vue suisse

2

TRANSMISSION

- Point de vue français
- Point de vue suisse

3

RÉFLEXIONS CONCLUSIVES

- Efficacité des contrats de mariage de droit français
- Efficacité des règles réservataires françaises



PROPOS INTRODUCTIF

UNE DIVERSITE DE SITUATIONS À APPRÉHENDER

1. Le patrimoine ...

Détention/transmission depuis la France et détention /transmission depuis l'étranger

Détention /transmission directe et détention /transmission indirecte

Pleine propriété, démembrement de propriété, trust, fiducie

2. ... à l'international

Existence d'un élément d'extranéité

Situation impliquant un conflit de lois

Situation ayant une incidence transfrontière (CJUE, 9 septembre 2021, aff. C-277/20, UM, point 33 ; CJUE, 16 juillet 2020, aff. C-80/19, EE, points 33 s.)

UNE DIVERSITE DE SOURCES À MANIPULER

1. Règles applicables en France

Règlements européens :

- Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen
- Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

Règles jurisprudentielles sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière successorale et en matière de régimes matrimoniaux

Règles légales (le prélèvement compensatoire de l'article 24 de la du 24 août 2021 confortant le respect des « principes de la République »)

2. Règles applicables en Suisse

Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987

Texte actuel et perspectives de réforme

1. DETENTION ET GESTION D'UN PATRIMOINE

DETENTION ET GESTION D'UN PATRIMOINE POINT DE VUE FRANÇAIS

INTERVENANTS:

Alain DEVERS, avocat au barreau de Lyon, maître de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Cyril NOURISSAT, agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

ACTUALITES EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

1. Compétence (AD)

Existence de deux régimes : **1.** procédures intentées avant le 29.01.2019 (règle jurisprudentielle : art. 42 CPC v/ art. 1070 CPC) et **2.** procédures intentées à compter du 29.01.2019 (règlement Régimes matrimoniaux)

Cass. 1^{re} civ., 4 mars 2020, n° 18-24.646 : « 10. Selon les principes qui régissent la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français, celle-ci se détermine par l'extension des règles de compétence interne, sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales. (...) 12. Pour déclarer les juridictions françaises incompétentes, l'arrêt retient que, par application de ce texte, M. et Mme A. étant domiciliés en Algérie, les juridictions françaises sont incompétentes internationalement. 13. En statuant ainsi, alors que, s'agissant d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France, exercée sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien, la cour d'appel a violé les texte et principes susvisés ».

Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 2020, n° 19-11.585 : « 8. Il résulte des deux règlements n° 2201/2003 et n° 2016/1103 que le premier ne régit pas la compétence en matière de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux et que le second n'est applicable qu'aux instances engagées après le 29 janvier 2019. 9. Il s'en déduit qu'en l'absence de convention internationale ou de règlement européen régissant la compétence internationale en matière de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, l'article 42 du code de procédure civile est applicable, par extension à l'ordre international des règles internes de compétence, à une telle action engagée devant le tribunal de grande instance avant le 1er janvier 2010 ».

ACTUALITES EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

2. Loi applicable (AD)

Existence de trois régimes : **1.** époux mariés avant le 01.09.1992 (règle jurisprudentielle), **2.** époux mariés entre le 01.09.1992 et le 29.01.2019 (convention de La Haye de 1978) et **3.** époux mariés à compter du 29.01.2019 (règlement Régimes matrimoniaux)

Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 2021, n° 19-17.028 : « Pour les droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent, par un accord procédural qui peut résulter de conclusions concordantes sur ce point, choisir, pour régir une situation juridique déterminée, la loi française du for et évincer celle désignée par la règle de conflit applicable. »

Cass. 1^{re}, 26 janvier 2022, 20-21.542 : « 12. Pour dire, dans son dispositif, que la loi française est applicable à la détermination et à la liquidation du régime matrimonial, l'arrêt retient qu'il résulte de la convention conclue entre les époux le 22 février 2016, que la loi russe est applicable pour tous les biens et droits immobiliers situés en Russie et la loi française sur la séparation des biens pour tous les biens meubles et immeubles, droits immobiliers et revenus situés en France. 13. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé. »

3. Reconnaissance et exécution (CN)

Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2020, n° 18-20.691 : « Une décision rendue par une juridiction étrangère qui, par application de sa loi nationale, refuse de donner effet à un contrat de mariage reçu en France, n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français de fond et ne peut être écartée que si elle consacre de manière concrète, au cas d'espèce, une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels »

ACTUALITES EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

En substance, le moyen dit « un jugement étranger qui écarte, sans aucune raison, un acte authentique français, reçu par un officier public français au nom de la République française est nécessairement contraire à l'ordre public international français, dès lors que la position de l'ordre juridique français, concrétisée dans l'acte authentique, a été une base de prévision pour les parties, prévisions parfaitement légitimes puisque l'acte authentique est valable en France ».

La Cour de cassation dit « Une décision rendue par une juridiction étrangère qui, par application de sa loi nationale, refuse de donner effet à un contrat de mariage reçu en France, n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français de fond et ne peut être écartée que si elle consacre de manière concrète, au cas d'espèce, une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels »

Qu'en penser ? Pas du bien...

- > au plan théorique
- > au plan pratique

DÉTENTION ET GESTION D'UN PATRIMOINE EN SUISSE par des personnes à l'étranger

INTERVENANTE:

Aurelia RAPPO, dr en droit, avocate associée, Pétremand & Rappo avocats SA

PLAN

1 LES RESTRICTIONS À LA DÉTENTION D'ACTIFS EN SUISSE PAR DES ÉTRANGERS

- Généralités
- Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger (LFAIE)
- Loi sur les résidences secondaires (LRS)

2 LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Le droit applicable à défaut d'élection de droit
- Les possibilités d'élection de droit

3 LA FISCALITÉ SUISSE APPLICABLE AUX NON-RÉSIDENTS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES EN SUISSE



1

Les restrictions à la détention d'actifs en Suisse par des étrangers

1.1 GÉNÉRALITÉS



1.1 GÉNÉRALITÉS

Actifs
bancaires
en Suisse

Participations
dans une
société
suisse

Immeubles
en Suisse

1.1 GÉNÉRALITÉS

Actifs
bancaires

Restrictions à la détention d'actifs bancaires en Suisse

- Non, mais... politique restrictive des banques
- Droit applicable à la relation bancaire : droit suisse
- Secret bancaire (art. 47 LB) et accès aux renseignements:
Entre époux (art. 170 al. 2 CC) ? Par les héritiers (art. 400
CO, 607 al. 3 et 610 al. 2 CC) ? Comptes détenus par une
structure ?

1.1 GÉNÉRALITÉS

Restrictions à la détention de participations dans une société suisse

Participations
dans une
société
suisse

- Aucune restriction pour les étrangers non-résidents suisses
- La société (SA/Sàrl) doit être représentée par une personne domiciliée en Suisse, un membre du conseil d'administration (art. 718 al. 4 CO) un directeur ou un gérant (et 814 al. 3 CO)

1.1 GÉNÉRALITÉS

Restrictions à la détention d'immeubles en Suisse par des étrangers

Détention
d'immeubles
en Suisse

- Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger (LFAIE) et son ordonnance d'application
- Loi sur les résidences secondaires (LRS)

1

Les restrictions à la détention d'actifs en Suisse par des étrangers

1.2 LFAIE



A. LFAIE : PRINCIPES

Principe d'assujettissement à l'obtention d'autorisation, soumis à trois conditions

1. L'acquéreur est une personne à l'étranger (art. 5 et 6 LFAIE) :

- Personne domiciliée à l'étranger (sans égard à sa nationalité)
- Personne non ressortissant CE/AELE et non titulaire d'un permis d'établissement (permis C)

2. L'acte concerne un immeuble assujetti :

- Résidence principale, résidence secondaire, terrain non construit en zone à bâtir

3. Le droit acquis est assimilable à une acquisition d'immeuble

Aucune inscription au registre foncier n'est possible sans autorisation, sauf cas d'exception.

Acquisition doit être effectuée directement et en nom propre (art. 8 OAIE): interdiction d'acquérir par une structure juridique

La LFAIE s'applique à tout type de transferts, même si aucune inscription au registre foncier n'est requise (par ex. transfert de participations dans une société immobilière)

B. LFAIE : EXCEPTIONS

1. L'acquéreur n'est pas considéré comme une personne à l'étranger :

- Le ressortissant suisse (ou double national) domicilié en Suisse ou à l'étranger
- Le ressortissant CE/AELE domicilié en Suisse et titulaire d'un permis B (permis de séjour) ou C (permis d'établissement)
- Le ressortissant étranger (non CE/AELE) domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis C s'il prouve avoir résidé en Suisse depuis 5 ou 10 ans.

Le domicile doit être effectif (!)

Etranger avec domicile en Suisse peut acquérir librement son logement au lieu de son domicile (art. 2 al. 2 lit. b LFAIE) : obligation d'y habiter personnellement et de l'acquérir en nom propre (art. 8 OAIE)

2. Etablissement stable :

- Acquisition d'immeuble destiné à l'exercice d'une activité économique

3. Transmissions familiales :

- Acquisition par les **héritiers légaux**, le **conjoint**, ainsi que les parents en lignes ascendantes ou descendantes (art. 7 lit. a et b LFAIE)

4. Résidences secondaires au lieu de travail pour les frontaliers (art. 7 lit. j LFAIE)

C. LFAIE : RÉGIME D'AUTORISATION

Nécessité d'obtenir une autorisation dans les cas suivants :

1. Transmission aux héritiers **institués** :

- À charge de revendre le bien immobilier dans un délai de 2 ans (art. 8 al. 2 LFAIE) ;

2. Résidence secondaire : :

- Obligation de démontrer des liens « extrêmement étroits » et « dignes d'être protégés » avec le lieu de situation (art. 9 al. 1 lit. c LFAIE);

3. Logement de vacances : :

- Doit être situé dans un lieu à vocation touristique ;
- Limites : 200m² SBP et 1'000 m² de terrain ;
- Interdiction de le louer à l'année et obligation d'acheter en nom propre ;
- Contingents cantonaux.

1

Les restrictions à la détention d'actifs en Suisse par des étrangers

1.3 LOI SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES (LRS)



1.3. LOI SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Quotas de résidences secondaires par commune et annuellement (max. 20%)

Résidences secondaires :

- Tout logement qui n'est pas un résidence principale occupée par une personne établie dans la commune.

Logements créés sous l'ancien droit :

- Mode d'habitation libre
- Mais limites au possibilités d'agrandissement

2

Les régimes matrimoniaux

DROIT APPLICABLE



2.1 DROIT APPLICABLE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX

A défaut d'élection de droit (art. 54 LDIP):

- Le droit de l'Etat dans lequel les deux époux sont **domiciliés en même temps** (lit. a), à défaut
- Le droit de l'Etat dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été **domiciliés en même temps** (lit. b), à défaut
- Si les époux n'ont jamais été domicilié en même temps dans le même Etat, le droit **national commun** (al. 2), à défaut
- Le régime suisse de la **séparation de biens** (al. 3)

Les possibilités d'élection de droit :

- Principe : le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux (art. 52 al. 1 LDIP)
- Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils sont **tous deux domiciliés** ou le droit de l'Etat dont l'un deux a la **nationalité** (art. 52 LDIP)
- L'élection de droit doit faire l'objet d'une convention écrite ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat de mariage (art. 53 LDIP)
- Elle peut être faite ou modifiée en tout temps (art. 53 al. 2 LDIP)
- Elle rétroagit au jour du mariage sauf convention contraire (art. 53 al. 2 LDIP)
- Le choix reste applicable tant que les époux n'ont pas modifié ou révoqué ce choix (art. 53 al. 3 LDIP).

En cas de changement de domicile ?

Le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage, sauf :

(a) si les époux sont convenus par écrit d'exclure la rétroactivité (art. 55 al. 1 LDIP), (b) e maintenir le droit antérieur (art. 55 al. 2 LDIP), ou (c) lorsqu'ils sont liés par un contrat de mariage (art. 55 al. 2 LDIP)

3

La fiscalité suisse applicable aux non-résidents propriétaires d'immeubles

PRINCIPES D'IMPOSITION



3.1 PRINCIPES DE FISCALITÉ SUISSE

Le couple marié forme une unité d'imposition :

- Déclaration d'impôt et taxation commune des époux (art. 9 LIFD), sauf en cas d'assujettissement limité (art. 4 et 5 LIFD)
- Solidarité devant l'impôt (dispositions cantonales)
- Taxation séparée possible, notamment en cas de séparation de fait actée par une décision judiciaire ou en cas de domicile d'un époux à l'étranger

Base d'imposition limitée des étrangers non domiciliés détenteurs d'immeubles en Suisse

Types d'impôts :

- Droit de mutation lors de l'acquisition :
 - taxe cantonale et communale
 - basée sur la valeur d'acquisition du bien (VD: 2.2% cantonal et 1.1% communal)
- Impôt foncier annuel : taxe communale basée sur l'estimation fiscale (ex. EF: CHF 1'024'000 x 1.3 o/oo = CHF 1'331.20 / année) ;
- Impôt sur la fortune :
 - impôt cantonal et communal (répartition internationale de la dette selon les actifs bruts localisés);
- Impôt sur le revenu locatif :
 - impôt fédéral, cantonal et communal (valeur locative en cas d'usage propre)
- Deux méthodes d'imposition :
 - Imposition ordinaire : déclaration d'impôt complète
 - Impôt spécial : calcul abstrait basé sur l'estimation fiscale

3.1 PRINCIPES DE FISCALITÉ SUISSE

Détention au travers d'une société immobilière

- Double imposition : pas de traitement en transparence, dualité juridique
- Au niveau de la société :
 - Impôt foncier
 - Impôt complémentaire sur immeuble (1.5 o/oo EF)
 - Impôt sur le capital et les fonds propres
 - Impôt sur le bénéfice
- Au niveau de l'actionnaire :
 - Dividendes : imposés au lieu du domicile principal (sous réserve de l'impôt anticipé 35% prélevé à la source, récupération si domicile en Suisse ou selon CDI)
 - Valeur des participations : imposées au lieu du domicile principal

3.1 PRINCIPES DE FISCALITÉ SUISSE

Au moment de la cession du bien immobilier

- Détention en nom propre :
 - Impôt sur le gain immobilier (cantons dualistes : par ex. VD, VS, GE)
 - Taux dégressifs en fonction de la durée de possession (VD : 30% à 7%)
 - Reports d'imposition dans le cadre de liquidation du régime matrimonial, prétention découlant du droit du divorce, transferts par voie successorales
 - Risques de requalification en cas de commerce professionnel d'immeubles
- Détention au travers d'une société :
 - Impôt sur le bénéfice (env. 14%, variations cantonales)
 - Dividende imposé au domicile de l'actionnaire
 - Impôt anticipé (35% récupérable en cas de domicile en Suisse ou selon CDI)
- Vente des actions d'une société immobilière :
 - Traitée en transparence

2. TRANSMISSION D'UN PATRIMOINE

TRANSMISSION D'UN PATRIMOINE POINT DE VIE FRANÇAIS

INTERVENANTS:

Alain DEVERS, avocat au barreau de Lyon, maître de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Frédéric VARIN, notaire à Distré

PLAN



1

PRATIQUE DE LA *PROFESSIOS JURIS* DANS L'ESTATE PLANNING (FV)

2

DONATION-PARTAGE (FV)

3

LITIGE SUCCESSORAL IMPLIQUANT UN MINEUR (AD)



PRATIQUE DE LA *PROFESSIOS JURIS* DANS L'ESTATE PLANNING

1. La situation par défaut

Règlement Successions, Article 21 - Règle générale

« 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

2. Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État. »

Sur la notion de résidence habituelle :

CJUE, 16 juillet 2020, affaire C-80/19, EE

Cass. 1^{re}, 29 mai 2019, n° 18-13.383

Ordonnance du Tribunal judiciaire de Nanterre (JME), 28 mai 2019

PRATIQUE DE LA *PROFESSIOS JURIS* DANS L'ESTATE PLANNING

2. Choisir la loi applicable à sa succession : une possibilité

Règlement Successions, Article 22 - Choix de loi

« 1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort. »

3. L'efficacité du choix de loi peut s'avérer limité

DONATION-PARTAGE

Qu'est-ce que la Donation Partage ?

Qui peut la faire ?

Que peut-on donner ?

Lors de l'ouverture de la succession faut-il rapporter les biens donnés ?

Quelle sera la loi applicable au jour du décès ?

Validité en la forme

Validité au fond

Possibilité de désigner la loi applicable à la donation partage

Assurer la cohérence avec la loi successorale applicable

Dans un contexte international, n'est-il pas préférable de léguer ?

DONATION-PARTAGE

Règlement Successions, Article 25 - Pacte successoral

« 1. Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

2. Un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes n'est recevable que s'il l'est en vertu de chacune des lois qui, conformément au présent règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu.

Un pacte successoral qui est recevable en vertu du premier alinéa est régi, quant à sa validité au fond et à ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par celle des lois visées au premier alinéa avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent choisir comme loi régissant leur pacte successoral, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées. »

LITIGE SUCCESSORAL IMPLIQUANT UN MINEUR

Conflit entre le règlement Bruxelles II bis et le règlement Successions : une valse à 3 temps

CJUE, 6 octobre 2015, aff. C-404/14, Matoušková : applicabilité du règlement Bruxelles II bis à l'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci.

CJUE, 19 avril 2018, aff. C-565/16, Saponaro : application de l'article 12 du règlement Bruxelles II bis à une demande d'autorisation tendant à renoncer à une succession.

Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), article 16 - Questions incidentes « 1. Si l'issue d'une procédure dans une affaire ne relevant pas du champ d'application du présent règlement qui est engagée devant une juridiction d'un État membre dépend d'une question incidente concernant la responsabilité parentale, une juridiction de cet État membre peut trancher cette question aux fins de cette procédure, même si cet État membre n'est pas compétent en vertu du présent règlement. »



TRANSMISSION D'UN PATRIMOINE EN SUISSE par des personnes à l'étranger et par voie successorale

INTERVENANTE:

Aurelia RAPPO, dr en droit, avocate associée, Pétremand & Rappo avocats SA

PLAN

1

DROIT APPLICABLE AUX SUCCESSIONS INTERNATIONALES

- Généralités
- Election de droit et limites à l'ordre public
- Nouveau droit

2

COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SUISSES EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- Le for du domicile
- Le for d'origine
- Le for du lieu de situation
- Les mesures conservatoires
- Nouveau droit

3

IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS



1

Droit applicable aux successions internationales



1. DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

A. En cas de dernier domicile en Suisse

1. Droit suisse applicable (art. 90 al. 1 LDIP)

- Critère du **domicile**: notion différente du dernier lieu de résidence habituelle
- Problèmes d'harmonisation avec le règlement européen et risques de conflits de compétence positifs

Exemple: Couple retraités suisses qui passe une grande partie de leur temps dans leur résidence secondaire à Majorque. Risque de conflit positif si autant la Suisse que l'Espagne se déclarent compétentes.

2. Exception (art. 90 al. 2 LDIP):

- Un **étranger** peut soumettre sa succession à l'un de ses **droits nationaux** (mais pas les Suisses de l'étranger !)
- Par pacte successoral ou par testament

3. Caducité de ce choix (art. 90 al. 2 LDIP):

- Si à son décès, le disposant :
 - (a) n'avait plus cette nationalité ou
 - (b) avait acquis la nationalité suisse
- Pas d'égalité entre les double nationaux et les « parfaits » étrangers
- *Ratio legis* : égalité entre les Suisses et les double nationaux

1. DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

A. En cas de dernier domicile en Suisse

4. Projet de modification de la LDIP (avant-projet du CF du 13 mars 2020 en consultation; AP-LDIP) :

- Objectif d'harmonisation avec le règlement européen
- Mais rejet du critère de la dernière « résidence habituelle »
- Très claire majorité en faveur du maintien du rattachement au **dernier domicile** : cohérence avec les régimes matrimoniaux, les principes d'imposition, le domicile est un critère plus clair et qui figure dans le testament.
- **Abandon de la règle de caducité et extension du pouvoir d'élection de droit aux doubles nationaux :**
 - Il suffit que le disposant ait eu la nationalité en question :
 - (a) au moment de disposer ou
 - (b) au moment du décès (art. 91 al. 1 AP-LDIP)
- Si un Suisse a soumis la totalité ou une partie de sa succession à la compétence des autorités suisses:
présomption d'application du droit suisse à ces actifs, à défaut de disposition contraire (art. 91 al. 2 AP-LDIP)

1. DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

B. En cas de dernier domicile à l'étranger

1. Renvoi au droit applicable désigné par les règles de droit international privé de l'Etat de domicile (art. 91 al. 1 LDIP)

2. Exception (art. 91 al. 2 LDIP):

- Si le défunt est suisse et
- que les autorités suisses sont compétentes (art. 87 LDIP),
- la succession est régie par le **droit suisse**,
- sauf si, par testament ou par pacte successoral, élection de droit en faveur du droit de son **dernier domicile**

3. Projet de modification de la LDIP :

- Election de **droit partielle possible**, mais uniquement licite si (art. 91 al. 3 AP LDIP):
 - (a) le droit suisse est choisi pour les biens se trouvant en Suisse et que
 - (b) ce choix est lié au choix du for suisse pour ces biens ou
 - (c) à un tel for pour conséquence (art. 87 al. 2 LDIP)

1. DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

Difficultés : chaînes de renvoi

- En cas de défunt étranger domicilié à l'étranger
- Actifs successoraux sis en Suisse
- Problème du droit applicable, variantes : (a) droit du dernier domicile du défunt, (b) droit matériel suisse, (c) droit suisse y compris les règles de la LDIP
- Risques de chaînes de renvoi (« ping-pong »): divergences de doctrines sur les méthodes d'interruption

Avant-projet LDIP:

- Solution de l'art. 90 al. 2 AP LDIP :
- Droit applicable : désigné par les règles de DIP de l'Etat du dernier domicile
- Si ces règles renvoient au DIP suisse: application du **droit successoral matériel de l'Etat du dernier domicile du défunt**
- Critiques :
 - (a) Manque de cohérence entre la compétence et le droit applicable
 - (b) Hypothèse où les autorités étrangères ne sont pas compétentes ou ne s'occupent pas de la succession : donc, pas de risque de conflit
 - (c) Souvent, il s'agit de biens immobiliers, pour lesquels le droit suisse est plus approprié et permet de faire respecter les réserves prévues en droit suisse.

1. DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

C. Limites de l'ordre public

1. Reconnaissance d'un acte étranger doit être refusée en Suisse lorsqu'elle est manifestement incompatible avec l'ordre public (art. 27 al. 1 LDIP et 31 LDIP)
 - Heurte de manière intolérable les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse
 - Clause d'exception : interprétation restrictive de la réserve de l'ordre public
 - Nécessité d'un « lien suffisant » avec l'Etat requis (donc la Suisse)
2. La violation de la réserve héréditaire prévue en droit suisse ?
3. Arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2016 (ATF 143 III 51) :
 - Ressortissant égyptien, de confession musulmane, décédé à Paris en 2007,
 - Epouse de nationalité allemande, de confession chrétienne, épousée selon le droit égyptien et la Charia
 - « acte d'hoirie » établi par un tribunal égyptien constatant le décès et la dévolution du patrimoine aux frères et sœurs du défunt.
 - Exclusion de l'épouse ; « il n'y a pas de succession entre un musulman et un non musulman »
 - Pour le TF : le résultat contrevient clairement au principe de l'interdiction de la discrimination en raison des convictions religieuses qui relève de l'ordre public suisse (art. 8 al. 2 Cst, 14 CEDH et 26 Pacte ONU II)
 - Les lois successorales étrangères comportant des discriminations fondées sur le sexe ou la religion pourront se voir opposer l'ordre public.

2

Compétences des autorités suisses en matière de succession



2. COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SUISSES

For du domicile (art. 86 LDIP)

- Autorités suisses du dernier **domicile suisse du défunt** sont compétentes pour : (a) prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et (b) connaître des litiges successoraux
- Exception: compétence exclusive revendiquée de l'Etat du lieu de situation des **immeubles** (art. 86 al. 2 LDIP), mais non biens mobiliers.

For d'origine (art. 87 LDIP)

- Pour les **Suisses** décédés avec un **domicile à l'étranger** :
- Compétence subsidiaire des **autorités du lieu d'origine**, si les autorités étrangères **ne s'occupent pas** du règlement de la succession (al. 1)
- Les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes si le défunt (a) a soumis tout ou partie de sa succession au droit suisse ou (b) à la compétence des autorités suisses, par testament ou par pacte successoral (al. 2)

For du lieu de situation (art. 88 LDIP)

- Pour les **étrangers domiciliés à l'étranger** au moment du décès (mais pas les Suisses),
- autorités suisses sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse
- dans la mesure où les autorités étrangères **ne s'en occupent pas**

Mesures conservatoires (art. 89 LDIP)

- Pour les défunts **domiciliés à l'étranger** au moment du décès,
- autorités suisses du lieu de situation des biens sis en Suisse
- sont compétentes pour prendre des mesures nécessaires à leur protection provisionnelle.

2. COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SUISSES

Nécessité de coordination avec le règlement européen:

Exemple :

- Décès d'un expatrié français qui vivait et travaillait à Genève.
- Il laisse des biens en Suisse et en France.
- Dernier domicile à Genève, les autorités genevoises sont compétentes en matière de successions et pour l'ensemble de la succession (art. 86 al. 1 LDIP).
- Les autorités françaises ont une compétence globale puisque le défunt avait la nationalité française et a laissé des actifs en France (art. 10, par. 1, let. a du Règlement européen).
- Possibilité d'une ouverture d'action juridique par un héritier en Suisse et par un autre en France. Risque de conflit positif.
- Si les autorités françaises ont été saisies en premier : art. 9 LDIP (litispendance). Or, pour suspendre la procédure en Suisse, encore faut-il que la décision étrangère puisse être reconnue en Suisse.
- Art. 96 LDIP : les décisions de l'Etat du dernier lieu de résidence habituelle ou de l'Etat national du défunt ne pourraient en principe pas être reconnues.

2. COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SUISSES

Avant-Projet LDIP: Introduction d'une possibilité de prorogation de for pour les étrangers

- Art. 88b al. 1 AP-LDIP :
- Possibilité d'exclure la compétence des autorités suisses en faveur de la compétence d'un Etat national étranger
- Par testament ou par pacte successoral
- Pour tout ou partie de la succession
- Le disposant doit avoir la nationalité étrangère au moment de disposer ou au moment de son décès
- Les autorités étrangères s'en occupent effectivement
- Modification approuvée à une large majorité: but – réduire les risques de conflit de compétence. Seule crainte : complexités en cas de prorogations de for partielle, risques de forum shopping.

Cohérence avec la compétence en matière de dissolution des régimes matrimoniaux

- Lors de la dissolution du régime matrimonial suite au décès d'un époux
- sont compétentes :
- Droit actuel : les autorités suisses compétentes pour liquider la succession (art. 51 al. 1 lit. a LDIP)
- Avant-Projet LDIP : attribution de la compétence aux autorités suisses pour liquider la succession, sauf prorogation de for pour les étrangers (art. 88b AP-LDIP)

3

L'impôt sur les successions

PRINCIPES D'IMPOSITION



3. PRINCIPES D'IMPOSITION DES SUCCESSIONS

Impôt sur les successions :

- Impôt cantonal (pas d'impôt fédéral): 26 cantons = 26 législations
- Parfois impôt communal additionnel
- Exonération totale: OB, SZ
- Exonération du conjoint, du partenaire enregistrés, des ascendants et des descendants : selon les cantons et les communes.

Critère d'assujettissement :

- Compétence illimitée au canton du dernier domicile du défunt
- Compétence limitée au lieu de situation de l'immeuble

Taux progressifs et déductions :

- Fonction du degré de parenté et progressif par tranches ;
- Prise en compte des avances d'hoiries et des donations antérieures pour la fixation du taux ;
- Déductions personnelles : par bénéficiaire, par année ou
- Réduction de taux pour les étrangers imposés selon le régime du forfait fiscal (VD) ;

Absence de CDI CH-F en matière de succession :

REFLEXIONS CONCLUSIVES

anticipation patrimoniale, forces et faiblesses

INTERVENANT:

Cyril NOURISSAT, agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

PLAN

1

SOUS L'ANGLE DE LA COMPÉTENCE

2

SOUS L'ANGLE DE LA LOI APPLICABLE



EFFICACITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE DE DROIT FRANÇAIS

Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2020, n° 18-20.691 : « Une décision rendue par une juridiction étrangère qui, par application de sa loi nationale, refuse de donner effet à un contrat de mariage reçu en France, n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français de fond et ne peut être écartée que si elle consacre de manière concrète, au cas d'espèce, une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels »

Cass. 1^{re}, 26 janvier 2022, 20-21.542 : « 12. Pour dire, dans son dispositif, que la loi française est applicable à la détermination et à la liquidation du régime matrimonial, l'arrêt retient qu'il résulte de la convention conclue entre les époux le 22 février 2016, que la loi russe est applicable pour tous les biens et droits immobiliers situés en Russie et la loi française sur la séparation des biens pour tous les biens meubles et immeubles, droits immobiliers et revenus situés en France. 13. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé. »

EFFICACITÉ DES REGLES RÉSERVATAIRES FRANÇAISES

Cass. 1^{re} civ., 27 septembre 2017, 16-13.151 et 16-17.198 (2 arrêts) : « une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ».

Prélèvement compensatoire de l'article 24 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des « principes de la République » : Article 913 alinéa 3 du Code civil « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci ».

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION